

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL E&P France - Arance

Tour ELF - La Défense 6
2 Place de la Coupole
92400 Courbevoie

Références : DREAL/2025D/4662

Code AIOT : 0005202380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement TOTAL E&P France - Arance implanté La Passerelle 64300 Mont. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL E&P France - Arance
- La Passerelle 64300 Mont
- Code AIOT : 0005202380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEPF avait été autorisée par l'arrêté préfectoral n°73/EC/39 du 12 octobre 1973 à exploiter une décharge sur le territoire de d'Arance, commune de Mont. Par courrier du 25 mai 2000, la société TEPF a déclaré la cessation définitive de l'exploitation de cette décharge et a présenté un projet de réhabilitation. Ce projet de réhabilitation a été acté par l'arrêté préfectoral n°01/IC/24 du 26 janvier 2001. À la finalisation des travaux de réhabilitation, un procès verbal de récolelement a été établi le 27 mai 2002. L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 définit les modalités de surveillance de cette décharge.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture	AP Complémentaire du 26/01/2001, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance des eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 26/01/2001, article 7.2 et 7.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Topographie	AP Complémentaire du 26/01/2002, article 7.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôle visuel	AP Complémentaire du 26/01/2025, article 7.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Transmission des résultats	AP Complémentaire du 26/01/2002, article 8.2, 8.3 et 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Aire d'exercice d'exercice de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 26/01/2001, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 26/01/2001, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé que l'ancienne décharge réhabilitée présente un entretien physique général satisfaisant (entretien régulier, clôture, portail, événements présents).

La surveillance, à l'exception de la surveillance des eaux souterraines, a été adaptée ou arrêtée sans qu'aucune demande formelle de modification de celle-ci n'ait été réalisée. Cette adaptation de la surveillance a du sens au regard de la situation du site réhabilité depuis 2001, aussi il est demandé à l'exploitant de formaliser et motiver la demande de modification de la fréquence, de la nature des contrôles, et/ou des modalités de transmission.

Par ailleurs, il est apparu à l'occasion de la visite que ce site avait été une aire d'entraînement des pompiers sur laquelle des mousses d'extinction susceptibles de contenir des PFAS ont été utilisés, avant la réhabilitation du site. Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser des analyses de eaux souterraines en amont et en aval du site pour vérifier si le site peut avoir un impact sur le milieu naturel au regard de cette activité passée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2001, article 6
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée :
<p>6.1. À l'issue des travaux de réhabilitation Le périmètre de la décharge sera borné.</p> <p>6.2. L'ensemble du site, incluant les fossés périphériques et équipements associés doit être clos de façon à empêcher le passage de tout gibier à poil. Sauf une impossibilité technique ou administrative, cette clôture doit se trouver à une distance d'au moins 15 m des limites de la décharge afin de permettre l'accès à toutes les zones de la décharge et leur entretien, voir le cas échéant, leur remise en état avec des engins appropriés. Là où la distance de 15 m ne peut être respecté, ces travaux doivent néanmoins pouvoir être assurés sans dommage pour la couverture de la décharge.</p> <p>6.3 La clôture doit être équipée d'un portail fermant à clé.</p> <p>6.4. L'accès du site est interdit à toute personne non autorisée. Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être apposés en nombre suffisant sur le pourtour de la clôture.</p>
Constats :
Le site est complètement clôturé et la clôture est en bon état, empêchant le passage du gibier à poil.
Un portail fermant à clé est présent. Il n'existe qu'un seul panneau d'interdiction d'accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place des panneaux d'interdiction d'accès en nombre suffisant sur le pourtour de la clôture, conformément à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2001, article 7.1
Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée :
<p>7.1 Elf Aquitaine exploration production France doit procéder au contrôle semestriel de la nappe</p>

phréatique par l'intermédiaire de 5 piézomètres. (entre parenthèses deux piézomètres situés en amont hydraulique et trois piézomètres situés en aval hydraulique de la décharge). À la date du présent arrêté, les piézomètres utilisés pour ce contrôle sont identifiés comme sui R16 S17 T13 T14 et V14. Ils sont implantés comme indiqué sur le plan joint annexe.

Sur ces puits doivent notamment être suivis à minima les paramètres suivants : hauteur d'eau, pH, DCO, hydrocarbure, CR⁶⁺ et plomb. (analyse selon les méthodes normalisées).

Constats :

Les piézomètres figurant dans l'arrêté ont été renommés K7B, L7, M6, N4 et M4. Les piézomètres K7B et L7 sont placés en amont, les trois autres sont situés en aval.

Lors de la visite, les piézomètres K7B, L7 et M6 étaient en bon état et protégés contre un risque d'arrachement.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé semestriellement et fait apparaître qu'il n'y a aucun impact significatif lié à la présence de la décharge en aval du site.

Les résultats sont transmis dans le rapport annuel de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la plateforme Induslacq.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2001, article 7.2 et 7.4

Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

7.2. Les eaux de ruissellement rejetées vers le gave de Pau doivent avoir une concentration en matière en suspension inférieure à 35 mg/l. Elles doivent faire l'objet d'une analyse trimestrielle.

7.4. L'entretien de la décharge et le curage des fossés et installations annexes doit être réalisé aussi souvent que nécessaire.

Constats :

La décharge n'est pas entourée de fossés mais d'un drain qui permet de collecter les écoulements des eaux pluviales vers des points bas de collecte. L'absence de fossés rend la prescription sur leur curage non applicable.

Concernant la surveillance de la qualité des eaux pluviales, la dernière transmission de l'exploitant des résultats d'autosurveillance date du 16/07/2015. Elle indique qu'aucun prélèvement n'a été réalisé car aucun écoulement n'a été observé. Il en est de même dans les transmissions précédentes de janvier 2015 et août 2014. Cependant, le jour de la visite, il a pu être constaté la présence d'eau dans les regards de collecte des drains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les analyses de contrôle de la qualité des eaux de ruissellement pour s'assurer de leur conformité à la valeur limite définie par l'article 7.2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Topographie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2002, article 7.3

Thème(s) : Autre, Topographie

Prescription contrôlée :

7.3. Les tassements éventuels de la décharge doivent être contrôlés semestriellement.

Constats :

La dernière transmission de la surveillance générale de la décharge date du 16/07/2015. Elle précise qu'un relevé topographique a été réalisé en mai 2015 et qu'il ne fait apparaître aucun mouvement anomalique de l'ensemble de la couverture de la décharge.

L'exploitant a été indiqué qu'un accord informel avec l'inspection des installations classées aurait donné lieu à l'arrêt de cette surveillance (à l'exception des eaux souterraines), mais que l'exploitant n'a jamais formalisé cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser et motiver la demande de modification de la fréquence, de la nature des contrôles, et/ou des modalités de transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2025, article 7.5

Thème(s) : Autre, Contrôle visuel

Prescription contrôlée :

7.5. Il doit être procédé trimestriellement à un contrôle visuel détaillé de l'état de la décharge (détérioration éventuelle de la couverture, présence de végétation inadaptée au site, d'animaux, états des fossés etc).

Constats :

Le site est entretenu, l'exploitant réalisant des fauchages réguliers. Il n'y a aucun arbre dans le périmètre de la décharge.

Les événements sont présents sur la décharge.

L'exploitant indique que des contrôles visuels sont réalisé trimestriellement mais qu'ils ne sont pas formalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser la réalisation des contrôles visuels de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2002, article 8.2, 8.3 et 9

Thème(s) : Autre, Transmission des résultats

Prescription contrôlée :

8.2 Les résultats des contrôles prévus aux articles 7.1 7.2 et 7.5 doivent être transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires appropriés en cas d'anomalie constatée.

8.3 Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à la mairie de Mont.

9. Afin de s'assurer de la qualité et de l'effet des travaux de confinement réalisés par la société Elf Aquitaine exploration production France ainsi que du maintien de leur efficacité dans le temps, le suivi de la décharge prescrit par les articles 7 et 8 doit être réalisé pendant une période minimale de 10 ans. À l'issue de cette période et sur demande motivée de l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra au vu des résultats obtenus modifier les modalités de ces contrôles, leur nature et ou leur fréquence pour les adapter aux évolutions éventuellement constatées sur le site.

Constats :

La dernière transmission de la surveillance générale de la décharge date du 16/07/2015.

L'exploitant a été indiqué qu'un accord informel avec l'inspection des installations classées aurait donné lieu à l'arrêt de cette surveillance (à l'exception des eaux souterraines), mais que l'exploitant n'a jamais formalisé cette demande.

L'exploitant indique également que l'information de la mairie de Mont n'est plus réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser et motiver la demande de modification de la fréquence, de la nature des contrôles, et/ou des modalités de transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aire d'exercice d'exercice de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2001, article 3

Thème(s) : Autre, Aire d'exercice d'exercice de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les modalités de confinement de la décharge doivent être conformes aux dispositions prévues

dans le dossier joint à la déclaration d'arrêt définitif en date du 25 mai 2000 et notamment pour ce qui concerne :
- la préparation du site, y compris la suppression de l'aire d'exercices de lutte contre le feu
[...]

Constats :

Dans le cadre de cette ancienne activité, des mousses anti-incendie contenant des PFAS auraient pu être mises en œuvre sur le site.

L'exploitant indique n'avoir réalisé aucune vérification de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site pour ce qui concerne les PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise, à minima, deux campagnes d'analyses des substances PFAS sur les eaux souterraines sur les piézomètres de suivi du site dont une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux.

Les analyses portent sur les PFAS listés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 et sont réalisées dans les conditions définies par celui-ci.

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagné, le cas échéant, de propositions de diagnostics complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois